



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 4 août 2020  
portant mise en demeure à la société SCHROLL  
de respecter les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996  
pour son site implanté à Colmar (68000) au 26 rue Edouard Branly**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 962695 du 31 décembre 1996 réglementant les installations de la société ;

VU le rapport du 6 juillet 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

Considérant que le confinement des eaux d'extinction d'incendie était inopérant au moment du contrôle effectué le 9 juin 2020 par l'inspection de l'environnement ;

Considérant en effet que l'une des deux vannes était recouverte par des stockages, la rendant ainsi inaccessible et que la clé de manœuvre était dissimulée dans un endroit peu visible et sans signalisation ;

Considérant que cette vanne ne pouvait donc être facilement manipulable par le personnel en cas de sinistre ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;*

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SCHROLL dont le siège social est situé 6 rue de Cherbourg à Strasbourg (67026), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations implantées à Colmar (68000) au 26 rue Edouard Branly, les prescriptions de l'article 30.3 (confinement des eaux d'extinction) de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 reprises ci après, **sous 1 mois à compter de la réception du présent arrêté** :

*« le volume constitué par les fosses de réception des marchandises, les points bas des aires de stockage et les canalisations d'évacuation correspondant à un volume de 240 m<sup>3</sup> devront être aménagés pour servir de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les vannes d'obturation situées en bout de canalisation devront pouvoir, en cas de sinistre, être facilement manœuvrées par le personnel ou les services de secours ».*

**Article 2** : En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SCHROLL.

À Colmar, le 4 août 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.